



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enfants accueillis

Question écrite n° 6754

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la question de la consultations des médecins par les assistantes maternelles lorsque les enfants qui leurs sont confiés sont malades. Lorsqu'un enfant confié à une assistante maternelle est malade, celle-ci ne peut en aucun cas donner un médicament à l'enfant sans une ordonnance spécifique. Or, en milieu rural, certains médecins refusent de faire des visites à domicile dans ce type de situation et ne reçoivent qu'au cabinet. Les assistantes maternelles sont souvent dans l'impossibilité de se déplacer au cabinet avec tous les enfants qui leurs sont confiés. Il souhaite savoir ce qu'elle va engager pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les assistantes maternelles demandent de disposer d'une prescription spécifique pour délivrer un médicament aux enfants qu'elles accueillent. En tout état de cause, l'aide à la prise de médicament n'est pas un acte relevant de la définition de l'exercice illégal de la médecine, mais un acte de la vie courante, lorsque la prise de médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative de la personne malade et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficulté particulière ni ne nécessite un apprentissage. Dès lors, les assistantes maternelles ne sont pas justifiées à demander l'établissement d'une ordonnance spécifique pour délivrer un médicament à un enfant, puisqu'il s'agit d'un acte de la vie courante qui n'entraîne pas de mise en cause particulière de leur responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6754

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6100

Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4672